



## PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 24 novembre 2016

**Adresse postale**  
Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale  
de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bâtiment 1  
Porte B  
84000 AVIGNON

**Affaire suivie par :** Subdivision 3

**Tél. :** 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

**N°S3IC :** 64-402 - P1

**Nos réf. :** D-0275-2016-UD84-Sub3

### Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet :** Société SAINT-GOBAIN ISOVER  
Établissement d'Orange  
Mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

**Réf. :** 1. Courrier préfectoral en date du 4 juin 2015  
2. Courrier de l'exploitant en date du 21 décembre 2015, relatif à l'étude d'impact économique et social, concernant les mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisode de pollution atmosphérique

**P.j. :** Annexe 1  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## 1 Établissement

### 1.1 Activités

Les activités du groupe SAINT GOBAIN sont réparties selon quatre branches :

- les produits de construction (plaques de plâtre, isolation, canalisation, produits d'extérieur),
- les matériaux innovants (abrasifs, filtres à particules, toiles de verre),

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara – CS 70248  
13331 MARSEILLE cedex 3

- la distribution dans le domaine du bâtiment,
- le conditionnement (verre).

ISOVER fait partie de la branche des matériaux de construction.

En France, la société SAINT GOBAIN ISOVER fabrique des matériaux d'isolation sur 4 sites de production. Elle dispose également d'un centre de recherche.

L'usine d'Orange, installée dans la zone industrielle des Crémades, est spécialisée dans la production de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique. Son activité a débuté en 1972.

Le site occupe une superficie totale de 27,32 hectares et emploie environ 260 personnes en CDI.

L'activité de fabrication fonctionne en continu (3x8).

## 1.2 Situation administrative

Le site initialement autorisé en 1976 est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015. Compte tenu des évolutions récentes de la nomenclature, l'établissement relève notamment de :

- l'autorisation au titre des rubriques 2525 et 3340 (fusion de matières minérales), 2530 et 3330 (fabrication et travail du verre), 2940 (application et cuisson de résine), 2791 (traitement de déchets non dangereux),
- l'enregistrement au titre des rubriques 2921 (refroidissement évaporatif), 1510 (entrepôts).

## 2 Mesures d'urgence

### 2.1 Rappel du contexte réglementaire général

Des mesures spécifiques peuvent être engagées lors des **épisodes de pollution atmosphérique**.

Deux seuils d'actions sont prévus :

- seuil d'information et de recommandation, qui rend nécessaire la mise en œuvre d'actions d'information, de communication et des recommandations,
- **seuil d'alerte**, qui rend en outre nécessaire **des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants**.

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié qui vise à harmoniser les pratiques régionales de gestion des épisodes de pollution atmosphérique, un arrêté inter-préfectoral (PACA, Corse et Languedoc-Roussillon) sera prochainement établi. Cet arrêté inter-préfectoral doit définir en particulier les principes de déclenchement des procédures liées aux deux seuils prédéfinis ; il remplacera l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2015, actuellement en vigueur, mais caduc à compter du 7 avril 2017.

Afin de préciser la nature des mesures réglementaires à imposer en cas de déclenchement du seuil d'alerte, l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié prévoit que les exploitants concernés produisent une « étude d'impact économique et social pour proposer des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques (en particules, NOx et ozone) ».

En Vaucluse, compte tenu des émissions atmosphériques déclarées, 4 établissements sont concernés par la mise en œuvre de mesures réglementaires en cas de déclenchement du seuil d'alerte. La société SAINT GOBAIN ISOVER est notamment concernée pour ses rejets de poussières.

L'étude d'impact économique et social a été demandée à l'exploitant par courrier préfectoral du 4 juin 2015 [réf. 1]. L'exploitant a remis son étude par courrier du 21 décembre 2015 [réf. 2].

### 2.2 Rejets atmosphériques du site

Pour rappel, l'usine dispose de cinq points de rejets canalisés, caractérisés comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Traitement avant rejet
1	Four	378 t/j de verre fondu	Électrique	Electrofiltre
2	Ligne 3	147 t/j de fibres	Gaz	Lavage à l'eau Cyclone
3	Ligne 4	175 t/j de fibres	Gaz	Lavage à l'eau Cyclone
4	Ligne 5 (Isolène 4)	56 t/j de fibres	Électricité + oxygène	Lavage à l'eau Cyclone
5	Oxymelt	24 t/j de verre fondu	Gaz naturel + rebuts laine de verre	Filtre à manches

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 réglemente le site et l'ensemble de ses rejets, notamment les rejets atmosphériques. Les prescriptions de cet arrêté, pris après instruction du dossier de réexamen transmis à Monsieur le préfet de Vaucluse le 28 janvier 2014, sont notamment basées sur :

- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, décrites dans la décision n°2012/134/UE du 28 février 2012,
- l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

**Ainsi, les prescriptions imposées au site SAINT-GOBAIN ISOVER d'Orange respectent les niveaux d'émission associées à la mise en œuvre des MTD.**

Au vu des données d'autosurveillance et des contrôles réglementaires effectués par des organismes tiers, les valeurs limites des rejets atmosphériques sont globalement respectées.

Dans son étude, l'exploitant souligne que les lignes 3 et 4 sont responsables de plus de 80 % des émissions de poussières. Le four ne représente que 3 % des rejets (et ne peut pas être arrêté sans détérioration). L'Oxymelt et la ligne 5 rejettent très peu de particules. **Ainsi, l'exploitant propose de cibler l'étude sur les lignes 3 et 4, ce que l'inspection juge cohérent.**

### 2.3 Propositions de l'exploitant

Avant de proposer des actions de réduction en tant que telles, l'exploitant indique qu'il convient en premier lieu de vérifier le bon fonctionnement des équipements de dépollution et de maintien du procédé de fabrication.

L'exploitant souligne que la fabrication d'un matelas de laine épais et dense génère moins de particules qu'un matelas de laine de faible densité et de faible épaisseur. En conséquence, l'ordonnancement de la fabrication des produits peut être modifié pour limiter les émissions de poussières durant une période courte. Toutefois, l'exploitant spécifie également qu'au-delà de 24h, l'ordonnancement forcé peut avoir des répercussions sur la gestion des stocks.

Les mesures proposées par l'exploitant sont reprises ci-dessous :

Seuils de déclenchement	Actions	Gain environnemental	Nombre maxi de jours consécutifs	Impact social et économique
Information et recommandation	Action 1 : Communication interne	néant	La durée de l'alerte	/
Alerte de niveau 1	Action 2 : Mise en œuvre de	0 à 2 %	La durée de l'alerte	/

	contrôles complémentaires			
Alertes de niveau 2 et 3	Action 3 : Action 2 + modification de l'ordonnancement pour passer les produits à faible grammage vers des grammages moyens et les grammages moyens vers des grammages élevés	En passant les produits à faible grammage vers des grammages moyens : 4,3 % à 6,5 %  En passant les produits à grammages moyens vers des grammages élevés : 3,1 % à 4,6 %	1 *	Gestion des stocks (1 k€ à 5k€ /j)
			> 1	Arrêts intérimaires + > 150 k€ / j

\* : 1 j = 24 h. L'exploitant précise que la mise en œuvre des actions 3 sur une durée limitée (par exemple 12h / 24h) et dans une période de la journée moins impactant (par exemple de 18 h à 04 h), permettrait de limiter l'impact sur l'ordonnancement et donc de prolonger le maintien de ces actions sur 2 ou 3 jours maxi.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces actions dans de bonnes conditions, les délais de prévention doivent être d'au moins 18h, les jours ouvrés.

L'exploitant ajoute qu'une alerte de niveau 2 ou 3 maintenue pendant plus de 2 jours aurait des conséquences sur le service aux clients (retards de livraisons, ruptures de produit, etc) avec des risques de pertes de marchés non négligeables et donc un impact économique et social non acceptable et disproportionné par rapport au gain environnemental.

### 3 Propositions de l'inspection des installations classées

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place des actions, lorsque les niveaux de concentration en particules PM10 définis à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

Seuils réglementaires (article R.221-1 du code de l'environnement)	Particules « PM10 »
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière
Seuil d'alerte	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière

Ainsi, sur la base de ce que l'exploitant a proposé et de façon à tenir compte des seuils sus-définis (différents de ce que l'exploitant a proposé dans son étude), l'inspection propose d'imposer à la société SAINT-GOBAIN ISOVER pour son site d'Orange les mesures suivantes :

Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation :

- Rappel des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel : une consigne sera à cet effet établie par l'exploitant.
- Vérification de l'efficacité et du bon fonctionnement des équipements de traitement des fumées et des dispositifs qui leur sont connexes.

Mesures à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte :

- Modification de l'ordonnancement des lignes 3 et 4, pour fabriquer uniquement des produits à grammage élevés et moyens (en passant les produits à faible grammage vers des grammages moyens et les grammages moyens vers des grammages élevés), entre 18 h et 04 h.

Mesures à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte :

- Entre 18 h et 04 h : fabrication uniquement de produits à grammages élevés sur les lignes 3 et 4.
- Entre 04h et 18 h : modification de l'ordonnancement des lignes 3 et 4, pour fabriquer uniquement des produits à grammage élevés et moyens (en passant les produits à faible grammage vers des grammages moyens et les grammages moyens vers des grammages élevés).

#### **4 Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire, la mise en œuvre des mesures précitées au paragraphe 3 du présent rapport, en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Nous proposons ainsi à Monsieur le préfet de Vaucluse, de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint, pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement